



Ville de Fribourg

Conseil communal

Message au Conseil général

—
du 20 mai 2019

Règlement sur le droit de cité communal



Table des matières

1.	Bases légales.....	1
2.	Nouveau Règlement communal.....	1
3.	Consultation	2
4.	Commentaires des articles.....	2
5.	Incidences financières	13
6.	Conclusion	14
7.	Zusammenfassung.....	15

MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL

AU CONSEIL GENERAL

du 20 mai 2019

N° 42 - 2016 - 2021 Règlement sur le droit de cité communal

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Le Conseil communal a l'honneur de vous soumettre le Message n° 42 portant sur le Règlement sur le droit de cité communal.

1. Bases légales

La nouvelle Loi du 14 décembre 2017 sur le droit de cité fribourgeois¹ (LDCF; RSF 114.1.1) et le Règlement du 19 mars 2018 sur le droit de cité fribourgeois² (RDCF; RSF 114.1.11) sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Cette révision fait suite à la révision des bases légales au niveau fédéral, mais ne contient que peu de changements fondamentaux par rapport à la législation antérieure. La principale nouveauté, qui aura un impact sur les dossiers traités par la Commune, est la compétence octroyée au Service cantonal, respectivement à la Direction compétente, de rendre en début de procédure des décisions d'irrecevabilité et de non-entrée en matière sur les demandes de naturalisation (article 16 LDCF).

La révision des bases légales fédérales et cantonales ont motivé la refonte du Règlement communal précité et du tarif y relatif.

2. Nouveau Règlement communal

Le projet de Règlement ci-joint a été établi par l'Administration générale, en étroite collaboration avec le Service juridique. Il a ensuite été examiné et parachevé au sein d'un groupe de travail constitué à cet effet, réunissant des membres de la Commission des naturalisations de la Ville de Fribourg et des Services précités. Il résulte d'une révision totale du Règlement sur le droit de cité communal des 1^{er} avril et 29 novembre 2010 et continuera à s'intituler « *Règlement sur le droit de cité communal* ». Il reprend en grande partie le règlement-type³ proposé par le Service des communes et établi par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF).

¹ La LDCF est téléchargeable à l'adresse suivante : https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/114.1.1/versions/4967

² Le RDCF est téléchargeable à l'adresse suivante : https://bdlf.fr.ch/app/fr/texts_of_law/114.1.11/versions/5850

³ Le règlement-type est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.fr.ch/scom/institutions-et-droits-politiques/communes/reglements-communaux>

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- les conditions d'acquisition du droit de cité communal (art. 2 et 3);
- les conditions de libération du droit de cité communal (art. 4);
- la procédure à suivre pour l'acquisition et la libération du droit de cité communal (art. 5 à 10);
- les règles générales de fonctionnement de la Commission des naturalisations (art. 11 et 12);
- les principes relatifs aux émoluments administratifs (art. 13);
- les voies de droit (art. 14).

Le Règlement tel que proposé sera accompagné d'un tarif de la compétence du Conseil communal. Celui-ci est encore à l'état de projet. Toutefois, afin d'avoir une vision d'ensemble de la réglementation communale, le projet de nouveau *Tarif de l'émolument en matière de droit de cité* est intégré au présent message. Sans faire l'objet d'un commentaire exhaustif, il en sera fait mention dans le commentaire des articles y relatifs.

3. Consultation

Comme évoqué précédemment, l'avant-projet de Règlement a tout d'abord été examiné par un groupe de travail réunissant des membres de l'Administration générale, du Service juridique et de la Commission des naturalisations. Le résultat de son travail a été approuvé par la Commission des naturalisations en septembre et octobre 2018.

L'avant-projet de Règlement initial a ensuite été soumis à la DIAF pour examen préalable. Les principales modifications requises et reprises seront explicitées dans le commentaire des articles.

4. Commentaires des articles

Article premier Cet article traite de l'objet du règlement, à savoir la fixation des conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure, ainsi que les émoluments y relatifs. Il correspond à l'article premier du règlement sur le droit de cité communal actuel et reprend la formulation proposée à l'article 1^{er} du règlement-type.

Le droit de cité confère également le statut de bourgeois-e de la Ville de Fribourg (cf. article 3 alinéa 3 LDCF).

Article 2 L'article 2 énonce les conditions cumulatives à remplir par une personne étrangère pour obtenir le droit de cité communal. Cette disposition agglomère en partie les articles 2 du règlement-type et du règlement actuel. Elle renonce toutefois à reprendre les exigences en matière de compétences linguistiques, et celles relatives aux connaissances de la vie publique et politique (article 2 lettres e et f du règlement actuel) étant donné que ces exigences sont déjà prévues par le droit fédéral et/ou cantonal (cf. en particulier article 8 alinéa 2 lettres d et e LDCF), dont il est tenu compte aux lettres a et b.

La lettre a dispose que le droit de cité peut être accordé à une personne étrangère à condition qu'elle remplisse les conditions du droit fédéral⁴. Une des nouveautés importantes, hormis l'abaissement du critère de la durée de résidence en Suisse de 12 à 10 ans et l'exigence d'un permis d'établissement (permis C), est que le droit fédéral décrit désormais, à l'instar de ce que faisait le droit cantonal depuis plus de 10 ans, les critères d'une intégration réussie (cf. article 12 LN). Ainsi, le législateur fédéral précise notamment la notion de respect de la sécurité et de l'ordre public et demande de justifier les connaissances linguistiques orales et écrites par une attestation délivrée par un organisme reconnu (niveau B1 à l'oral et A2 à l'écrit, cf. articles 4 et 6 OLN). S'agissant du critère de la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation, la législation fédérale durcit la pratique fribourgeoise par l'introduction de l'article 7 alinéa 3 OLN dont la teneur est la suivante :

« Quiconque perçoit une aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de sa demande ou pendant sa procédure de naturalisation ne remplit pas les exigences relatives à la participation à la vie économique ou à l'acquisition d'une formation, sauf si l'aide sociale perçue est intégralement remboursée ».

Selon l'article 9 OLN, la prise en compte de la situation personnelle de la personne requérante reste toutefois possible. En effet, la perception de l'aide sociale dans les trois années précédant le dépôt de la demande ou pendant la procédure de naturalisation ne sera pas forcément un obstacle à la naturalisation, si la personne requérante se trouve dans un état de pauvreté malgré un emploi (« *working poor* »), si elle a des charges d'assistance familiale à assumer, ou si sa dépendance à l'aide sociale résulte d'une première formation formelle en Suisse, pour autant que la dépendance n'ait pas été causée par son comportement (article 9 lettre c chiffres 2, 3 et 4 OLN).

La lettre b prévoit que le droit de cité peut être accordé à une personne étrangère à condition qu'elle remplisse en outre les conditions générales et d'intégration, ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal (cf. en particulier articles 7, 8, 9 et 14 LDCF).

La lettre c reprend en substance l'article 2 lettre c du règlement-type, qui correspond à l'article 2 lettre c du règlement actuel, selon lequel la personne étrangère doit légalement être domiciliée sur le territoire communal depuis au moins deux années. Par rapport au règlement-type, elle renonce cependant à la mention devenue superflue prévoyant que le Conseil communal peut « *exceptionnellement* » déroger à la condition précitée pour de justes motifs. En effet, le Conseil communal accorde depuis de nombreuses années une dérogation « *générale* » aux personnes étrangères de deuxième génération⁵ ayant vécu la majorité des années comptabilisées à Fribourg et contraintes de déménager en cours de procédure d'octroi de droit de cité, pour autant que celles-ci aient été domiciliées pendant deux ans dans la commune de Fribourg durant les cinq dernières années. En outre, le Conseil communal peut déroger

⁴ Cf. Loi du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092990/201802150000/141.0.pdf> et Ordonnance du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (OLN) : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20153117/201901010000/141.01.pdf>

⁵ Cf. art. 3 alinéa 1 LDCF pour la définition d'une personne étrangère de deuxième génération.

de manière plus exceptionnelle à la condition précitée, pour d'autres justes motifs, par le biais d'une dérogation « *spéciale* ». Ainsi, comme le précisait déjà le Message du Conseil communal du 9 mars 2010 relatif à l'actuel règlement sur le droit de cité communal, l'article 2 lettre c 2^{ème} phrase pourrait s'appliquer aux cas suivants :

- a) à une personne qui a vécu l'essentiel de sa jeunesse sur le territoire communal et qui suit, au moment du dépôt de sa demande de naturalisation, une formation ou des études en Suisse;
- b) à une personne qui a des attaches affectives avec des habitants de la commune pour y avoir été placée durant son enfance;
- c) à une personne qui a encore des parents établis sur le territoire de la commune;
- d) à une personne qui possède un bien foncier sur le territoire communal;
- e) à une personne qui déménage pour des raisons professionnelles (délocalisation), alors qu'elle a déjà été auditionnée.

La lettre d, reprenant l'article 2 lettre d du règlement actuel, prévoit que la personne étrangère doit être à jour avec ses impôts communaux et présenter une situation financière transparente. Par rapport au règlement actuel, il est toutefois renoncé à préciser qui doit pouvoir se déterminer sur cette dernière. En effet, il appartient aussi bien à la Commission des naturalisations (ci-après la Commission) qu'au Conseil communal d'examiner la situation financière de la personne requérante. Dans ce contexte, il convient de relever que lors de l'examen d'un éventuel retard dans le paiement des impôts communaux, les impôts provisoires ne pourront pas être pris en considération (cf. « *Manuel Nationalité pour les demandes dès le 1.1.2018* », chapitre 3, p. 24⁶). Il sied également de préciser que la personne requérante « *n'est pas en mesure d'invoquer, lors du dépôt de sa demande de naturalisation, des raisons personnelles majeures pour justifier le non-respect de ses obligations fiscales. En effet, ces raisons sont, en principe, déjà prises en compte par l'administration fiscale afin de déterminer la charge fiscale du requérant.* (cf. « *Manuel Nationalité pour les demandes dès le 1.1.2018* », chapitre 3, p. 24 également). L'article 7 est toutefois réservé.

Selon la lettre e, la personne étrangère qui souhaite obtenir le droit de cité doit également faire preuve « *d'une motivation réelle et convaincante à devenir citoyen-ne suisse, ainsi qu'à obtenir le droit de cité communal* ». Cette nouvelle formulation est plus explicite que l'article 2 lettre h du règlement actuel, selon lequel le dossier devait simplement « *faire apparaître une motivation convaincante* ». En effet, il est attendu de la personne étrangère qu'elle fasse preuve d'une motivation réelle et convaincante en lien avec le fait de devenir citoyen-ne suisse et fribourgeois-e, notamment en exprimant sa volonté à user de manière adéquate de son futur statut de citoyen-ne suisse et fribourgeois-e.

⁶ Ce manuel est téléchargeable à l'adresse suivante : [https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html#Manuel Nationalité pour les demandes dès le 1.1.2018](https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/publiservice/weisungen-kreisschreiben/buergerrecht.html#Manuel%20Nationalit%C3%A4t%20pour%20les%20demandes%20d%C3%A8s%20le%201.1.2018)

- Article 3 Cette disposition indique à quelles conditions cumulatives le droit de cité communal peut être accordé à une personne fribourgeoise ou confédérée. À l’instar du droit cantonal, la distinction est désormais faite entre une personne « *fribourgeoise* » et une personne « *confédérée* ». Par personne « *fribourgeoise* », il faut comprendre une personne déjà titulaire du droit de cité fribourgeois mais originaire d’une autre commune que celle de Fribourg, alors que par personne « *confédérée* », l’on entend une personne suisse originaire d’un autre canton.
- Comme l’article 3 du règlement actuel, mais en adoptant la formulation plus légère du règlement-type, la nouvelle disposition prévoit que le droit de cité communal peut être accordé à la personne fribourgeoise ou confédérée si elle remplit les conditions prévues par le droit cantonal. Codifiant la pratique communale actuelle, les lettres b, c et d reprennent et, si nécessaire, adaptent (cf. lettre d) les exigences en matière de résidence, de finances et de motivation énoncées à l’article précédent s’agissant des personnes étrangères.
- Article 4 L’article 4 traite de la libération du droit de cité communal, à savoir de la perte volontaire du droit de cité de la Ville de Fribourg. Il prévoit que la personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal, pour autant qu’elle en conserve au moins un autre. Cette disposition correspond à l’article 4 du règlement actuel et reprend la formulation proposée à l’article 4 du règlement-type.
- Article 5 L’article 5 rappelle que le Conseil communal, en tant qu’autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises, procède également aux mesures d’instruction nécessaires et utiles au sens du code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RSF 150.1). Cette disposition reprend le prescrit de l’article 5 du règlement-type. L’alinéa 1, inspiré de l’article 15 du règlement administratif du 20 novembre 2012 concernant le fonctionnement du Conseil communal et l’organisation de l’administration, ajoute que le traitement des dossiers est confié au Service compétent, soit actuellement l’Administration générale, et que la compétence de rendre des décisions incidentes, notamment pour suspendre une demande, peut lui être déléguée.
- L’alinéa 2 rappelle par ailleurs que la collaboration de la personne concernée par les mesures d’instruction peut être exigée. En particulier, si la Commune souhaite établir certains faits de manière plus approfondie, afin de s’assurer que les conditions fixées en matière d’octroi du droit de cité sont remplies, elle peut recourir aux moyens de preuve énoncés à l’article 46 alinéa 1 CPJA, à savoir aux documents et renseignements des parties, des autorités et de tiers, aux rapports officiels, aux auditions des parties, aux inspections par l’autorité et aux expertises. En pratique, il est fréquent que l’Administration générale complète l’enquête menée par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l’état-civil (SAINEC) en s’adressant à celui-ci, à d’autres services, ou directement aux personnes requérantes. En effet, elle prend des renseignements supplémentaires sur les personnes requérantes concernant leur domicile, leur situation financière (impôts et taxes communales, dettes, éventuelle perception de prestations d’aide sociale et leur remboursement, ...), ainsi que, si nécessaire, au sujet de données de police et d’affaires judiciaires figurant dans les rapports d’enquête du SAINEC. Ainsi, lors du traitement des

dossiers, il est surtout fait usage des documents et renseignements des parties et autorités, ainsi que des rapports officiels. Il convient par ailleurs de préciser que des compléments d'informations menés par la Commune peuvent être envisagés afin de vérifier l'intégration socioculturelle des requérants (participation à la vie communale, aux sociétés locales, contacts avec les voisins, respect des prescriptions règlementaires communales, ...).

Article 6

L'article 6 traite de l'audition des personnes requérantes par la Commission et du préavis de cette dernière à l'intention du Conseil communal. L'alinéa 1 synthétise l'article 6 alinéa 1 du règlement-type, l'article 43 alinéa 2 et 3 LDCF, ainsi que les articles 5 alinéa 2 et 6 du règlement actuel, selon lesquels la Commission examine le dossier qui lui est soumis et entend en principe la (les) personne(s) requérante(s) préalablement à la décision du Conseil communal. En application de l'article 43 alinéa 3 LDCF, l'alinéa 1 ajoute que la Commission peut désormais renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie. Par rapport à l'article 6 alinéa 2 du règlement actuel, il supprime en outre la possibilité de renoncer à auditionner les personnes fribourgeoises ou confédérées et prévoit que celles-ci, conformément à la pratique instaurée, ne seront désormais par principe pas auditionnées.

L'alinéa 2 précise, comme le fait l'article 5 alinéa 2 du règlement actuel, que la Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation. Il reprend la formulation proposée à l'article 6 alinéa 2 du règlement-type.

Selon l'alinéa 3, au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet au Conseil communal le procès-verbal de l'audition, ainsi que son préavis, lequel contient une proposition motivée d'acceptation ou de refus d'octroi du droit de cité communal. Cet alinéa est une synthèse de l'article 6 alinéa 3 et 4 du règlement-type, de l'article 43 alinéa 4 LDCF, ainsi que de l'article 5 alinéa 2 et 3 du règlement actuel.

Article 7

Cet article reprend partiellement l'article 13 alinéa 3 de l'actuel règlement. Il prévoit qu'avant l'audition par la Commission, le Conseil communal peut suspendre la procédure d'une personne requérante s'il ressort du dossier qu'elle a des arriérés d'impôts communaux. Il renonce toutefois à la possibilité d'une suspension lorsque qu'une personne requérante dispose de connaissances linguistiques trop faibles. En effet, selon l'article 16 alinéa 2 LDCF, la DIAF peut désormais rendre des décisions de non-entrée en matière en début de procédure si les conditions matérielles prévues par le droit fédéral – en particulier les exigences linguistiques - ne sont manifestement pas remplies. Par conséquent, les dossiers de personnes requérantes disposant de connaissances linguistiques trop faibles ne devraient à l'avenir plus parvenir à la Commune. Ainsi, la possibilité de suspendre la procédure dans le cadre de tels dossiers n'est plus nécessaire. Sur proposition de la DIAF dans le cadre de l'examen préalable, il a été précisé que la suspension de procédure devrait faire l'objet d'une décision formelle susceptible de recours. Dans ce contexte, il convient de relever que la durée de la suspension ne devra pas être trop longue, de manière à ce que l'on ne tombe pas dans une situation de déni de justice.

Article 8

L'article 8 précise le processus de décision du Conseil communal. Il reprend en substance l'article 7 du règlement-type. Dans ce contexte, il convient de préciser que lors de la dernière révision de la LDCF, le législateur s'est posé la question de la validité de la décision d'octroi du droit de cité communal, dans l'hypothèse d'un refus de la naturalisation par l'autorité fédérale ou cantonale. Selon le message du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 29 août 2017 accompagnant le projet de loi sur le droit de cité fribourgeois (LDCF)⁷, une décision d'octroi de droit de cité dans le cadre d'une procédure de naturalisation « doit être assimilée à une décision incidente qui est liée à la décision "finale" cantonale d'octroi ou de refus du droit de cité, et donc de la nationalité suisse. En effet, la décision communale ne met pas fin à la procédure de naturalisation en cours, mais peut entraîner cette fin si elle est négative. Cela implique à l'inverse que si une décision communale positive est rendue dans le cours d'une procédure de naturalisation, mais qu'au final la décision cantonale, négative, entre en force, ce sont toutes les décisions rendues dans le cadre de cette même procédure qui perdent d'office leur validité. Ainsi, une décision communale d'octroi du droit de cité reste valable tant que la procédure à laquelle elle est liée est en cours, même si elle a été suspendue pour une raison quelconque ou une durée indéterminée. Au contraire, en cas de retrait de la demande, de renoncement ou de refus par l'autorité cantonale, il y aurait lieu d'obtenir une nouvelle décision communale d'octroi du droit de cité ».

L'alinéa 1 rappelle que le Conseil communal statue sur préavis de la Commission, sauf dans le cas des personnes fribourgeoises ou confédérées, où il statue directement. Les ressortissants suisses n'étant selon l'article 43 alinéa 2 LDCF pas auditionnés, il ne reprend pas la 2^{ème} partie de la 2^{ème} phrase de l'article 7 alinéa 1 du règlement-type.

L'alinéa 2 rappelle également qu'une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée. La motivation d'une décision impliquant naturellement d'exprimer les raisons pour lesquelles le droit de cité a été refusé, il ne reprend pas la 2^{ème} partie de l'article 7 alinéa 2 du règlement-type.

L'article 8 ne reprend par ailleurs pas l'article 7 alinéa 3 du règlement-type, celui-ci étant une simple reprise de l'article 66 CPJA.

L'alinéa 3 ajoute que si le Conseil communal ne suit pas le préavis de la Commission, il lui en explique les motifs par écrit. Cet alinéa reprend partiellement et simplifie l'article 14 alinéa 2 du règlement actuel.

Article 9

L'article 9 précise les modalités de retour des dossiers au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil. Il reprend en substance l'article 8 du règlement-type. En prévision d'un éventuel recours, lequel pourrait amener le Conseil communal à rendre une nouvelle décision, l'alinéa 1 indique toutefois que le dossier est retourné « dans les meilleurs délais dès l'entrée en force de la décision communale » et non pas « au plus tard dès l'entrée en force de la décision communale ».

⁷ Le message est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.parlinfo.fr.ch/dl.php/fr/ax-5c1d2d642cd3d/fr_MES_2017-DIAF-4.pdf

S'agissant de l'alinéa 2, il sied de préciser que le procès-verbal de la Commission ainsi que le préavis ne pourront être transmis au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil que dans les cas où il est prévu qu'ils soient établis. Pour rappel, la Commission « *peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie* » (cf. article 6 alinéa 1 du règlement). Dans ce cas, seuls la décision communale et le préavis de la Commission seront joints au dossier. De même, les personnes confédérées et fribourgeoises n'étant pas auditionnées et le préavis de la Commission n'étant pas requis, les dossiers concernant de telles personnes ne seront accompagnés que de la décision communale (cf. article 6 alinéa 1 et 8 alinéa 1 du règlement).

Article 10 Cette disposition fixe la procédure de libération du droit de cité communal. Elle correspond à l'article 7 du règlement actuel et reprend le prescrit de l'article 9 du règlement-type, lequel précise que la demande de libération du droit de cité communal doit être accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

Article 11 Cette disposition traite de la désignation, de la composition et du fonctionnement de la Commission des naturalisations. Elle reprend pour l'essentiel l'article 8 du règlement actuel. Le choix a toutefois été fait d'instituer une commission non plus de 11, mais de 7 ou 9 membres choisi(e)s parmi les citoyen(ne)s actif(ve)s domicilié(e)s dans la commune (alinéa 2), le nombre de participant(e)s étant désormais fixé au début de chaque législature (alinéa 1). Les principales raisons motivant ce changement sont que la taille actuelle de la Commission a pour effet de souvent indisposer les personnes auditionnées et que les débats ne sont pas toujours aussi souples que le permettrait une assemblée de taille réduite. Or, la pratique a permis de démontrer lors de séances où tous les membres ne pouvaient être présents, qu'une commission de 6 à 9 membres permettait de mettre davantage en confiance les personnes auditionnées et d'optimiser la productivité des débats. Par ailleurs, une Commission composée de 7 ou 9 membres, à corrélérer en début de législature au nombre de dossier à traiter, continuera à permettre d'assurer le quorum actuel de 6 membres (cf. article 3 alinéa 2 du règlement de la Commission des naturalisations du 24 mars 2011).

Afin de s'adapter aux réalités politiques, le choix a par ailleurs été fait de ne plus seulement prendre en compte les partis, mais également les groupes représentés au Conseil général (alinéa 2) dans la composition de la Commission. Ainsi, selon la nouvelle formulation, « *les partis ou groupes représentés au Conseil général devront être équitablement représentés au sein de la Commission* ».

L'alinéa 3 prévoit qu'un représentant ou une représentante du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote. Il correspond à l'article 8 alinéa 5 du règlement actuel.

En respect des articles 5 alinéa 1 et 29 alinéa 1 lettre b de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents (LInf, RSF 17.5), il est nouvellement précisé à l'alinéa 4 que les procès-verbaux des séances de la Commission ne sont pas accessibles au public.

Enfin, l'alinéa 5 prévoit que la Commission se constitue elle-même et peut adopter un règlement interne. Cet alinéa est une reprise de l'article 8 alinéa 3 du règlement actuel. Au vu de ce qui précède, l'actuel règlement de la Commission des naturalisations du 24 mars 2011 devra être adapté suite à l'entrée en vigueur du nouveau règlement sur le droit de cité.

Article 12

L'article 12 traite des cours d'instruction civique dispensés par la Commune. L'alinéa 1 indique que le Conseil communal pourvoit à leur organisation et qu'il peut en charger la Commission ou mandater un tiers. Il correspond à l'article 12 alinéa 1 du règlement actuel.

L'alinéa 2 précise notamment que les personnes requérantes sont invitées au cours d'instruction civique dès l'âge de 14 ans, âge à partir duquel elles peuvent déposer une demande de naturalisation à titre individuel (cf. article 14 alinéa 4 LDCF), à l'exception des personnes fribourgeoises ou confédérées. En effet, le cours d'instruction civique vise à préparer les personnes requérantes à leur audition par la Commission. Or, les personnes fribourgeoises ou confédérées bénéficiant d'une procédure simplifiée, elles ne sont pas auditionnées par la Commission. Par conséquent, leur participation au cours d'instruction civique n'est pas nécessaire. Il convient également de préciser dans ce contexte que les personnes comprises dans une demande de naturalisation sont également considérées comme personnes requérantes.

Selon l'alinéa 3, la participation au cours d'instruction civique n'est obligatoire que pour les personnes requérantes ayant été recalées à cause de connaissances de la vie publique et politique insuffisantes. Cet alinéa correspond à l'article 4 alinéa 2 du règlement de la Commission des naturalisations du 24 mars 2011.

Article 13

L'article 13 traite de l'émolument perçu auprès des personnes requérantes dans le cadre de la procédure d'octroi du droit de cité. Il reprend partiellement les articles 9 du règlement actuel et 4 du Tarif de l'émolument en matière de naturalisation actuel, et s'inspire de l'article 11 du règlement-type, ainsi que de l'article A1-A de l'Annexe 1 du règlement sur le droit de cité fribourgeois du 19 mars 2018. La version finale retenue tient compte de certaines remarques émises par la DIAF et le Service des communes dans le cadre de l'examen préalable.

Situation actuelle

Pour rappel, le règlement actuel prévoit à son article 9 alinéa 1 que « *Pour la couverture totale des frais de procédure en matière de naturalisation, il est perçu par dossier un émolument calculé en fonction du travail fourni par l'administration et par la Commission, de 80 à 150 francs/heure, et pouvant aller jusqu'à un maximum de 3'000 francs. Cet émolument prend notamment en compte les coûts salariaux, les indemnités versées à la Commission, ainsi que les frais administratifs tels que confection des documents et débours divers (frais de bureau, de port, etc.). Le conseil communal fixe le tarif horaire dans un arrêt d'exécution.* ». Sur la base de cette disposition, le Tarif de l'émolument en matière de naturalisation du 22 février 2011 a été adopté par le Conseil communal. Celui-ci prévoit un tarif-horaire de 80 francs/heure, pour les opérations faites de l'ouverture au bouclage de la procédure d'octroi du droit

de cité communal. Il précise également que l'émolument est réduit dans les cas suivants :

- a) pour les étudiants, les apprentis et les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, l'émolument est fixé au tiers de l'émolument ordinaire;
- b) par enfant à charge de la personne requérante, l'émolument est réduit de 10% par rapport à l'émolument normal, avec toutefois un minimum de 500 francs par cas;
- c) pour les confédérés, l'émolument est fixé au tiers de l'émolument ordinaire;
- d) en cas de réintégration, l'émolument est fixé à 10% de l'émolument ordinaire.

Le calcul de l'émolument sur une base horaire étant relativement lourd administrativement, une pratique de facturation sur la base de forfaits, applicable à la majorité des dossiers soumis au Conseil communal, a été établie. Ainsi, la distinction entre personnes requérantes « *de première génération* » et « *de deuxième génération* » a été faite. Pour les premières, l'émolument a été fixé à 1'500 francs par dossier. Pour les secondes, un émoluments de 1'000 francs par dossier a été retenu. L'émolument pour étudiants, apprentis et bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI a été arrêté à 500 francs par dossier et la réduction pour chaque enfant à charge fixée à 150 francs, l'émolument minimal étant toutefois de 500 francs par dossier.

L'avantage du système actuel est que l'émolument est facilement et rapidement calculable. Ainsi, les coûts administratifs liés au calcul sont relativement limités. Le principal désavantage est que bien qu'il respecte le principe de la couverture des frais, il ne tient pas toujours suffisamment compte du coût réel de chaque dossier, aboutissant parfois à une certaine disparité dans les émoluments facturés, au regard de la situation individuelle des personnes requérantes.

Nouveau système

Afin d'individualiser davantage les émoluments facturés, le choix a été fait de passer à un système où l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur des prestations effectuées et de la complexité de chaque dossier (alinéa 2), sur la base de « *fourchettes* » déterminées pour les différentes opérations effectuées tout au long de la procédure communale (sauf en ce qui concerne « *l'examen particulier du dossier* » et « *l'analyse juridique confiée par mandat à un tiers* », qui continueront à être facturés à un taux horaire, cf. alinéa 2). Comme dans le système actuel, le montant maximal de l'émolument par dossier a été fixé à 3'000 francs (alinéa 3) et la compétence déléguée au Conseil communal d'arrêter le tarif (alinéa 2), conformément à l'article 10 alinéa 3 de la Loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1). Le nouveau mode de calcul de l'émolument a également l'avantage d'être moins lourd administrativement qu'une facturation à un taux horaire.

L'alinéa 1 décrit les opérations effectuées par la commune sur la base desquelles l'émolument est fixé, de l'ouverture au bouclage de la procédure.

Comme l'article 4 du Tarif de l'émolument en matière de naturalisation actuel, l'alinéa 4 prévoit qu'une avance de frais est requise à l'ouverture du dossier. Sur proposition de la DIAF, afin d'éviter des remboursements en fin de procédure au cas où le montant demandé se serait avéré trop élevé, l'avance de frais a toutefois été limitée à 500 francs.

L'alinéa 5 précise qu'en cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste acquis pour les étapes de la procédure effectuée. Il reprend l'article 9 alinéa 2 du règlement actuel.

Dans sa version initiale, la teneur de l'alinéa 6 était la suivante : « *l'émolument peut être réduit en tenant compte de la situation personnelle de la personne requérante* ». Sur proposition de la DIAF, il a été ajouté que l'émolument peut non seulement être réduit, mais également « *remis, d'office ou sur requête* ». Dans ce cadre, il a par ailleurs été précisé que la réduction ou la remise peuvent être décidées au regard de la situation personnelle de la personne requérante (cf. article 129 CPJA). Cet ajout permet expressément de tenir compte de la situation des personnes bénéficiaires de l'aide sociale (cf. commentaire relatif à l'article 2 du règlement ci-avant). Par rapport au règlement actuel (article 9 alinéa 3), la mention que l'émolument peut être réduit en tenant compte de la situation personnelle de la personne requérante, « *notamment de la situation familiale* », a été supprimée. En effet, cette mention était superflue, étant donné que l'examen de la situation personnelle de la personne requérante inclut l'examen de sa situation familiale.

S'agissant de la prise en compte de la situation familiale des personnes requérantes, il est prévu, dans le nouveau Tarif, de supprimer la réduction pour enfant(s) à charge figurant à l'article 2 lettre b du Tarif de l'émolument en matière de naturalisation actuel. En effet, le fait d'être une famille avec enfant(s) ne justifie encore pas une réduction au sens de l'article 13 alinéa 5. Le nouveau Tarif tiendra toutefois compte de la situation des familles, puisqu'il est également prévu de ne pas facturer l'audition des enfants mineurs compris dans la demande des parents, ainsi que la part d'émolument relative à la décision les concernant.

Il est également prévu dans le nouveau Tarif de continuer à facturer le tiers de l'émolument ordinaire aux étudiants, apprentis et bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (cf. article 2 lettre a du Tarif de l'émolument en matière de naturalisation actuel), mais de fixer un minimum de 400 francs. Dans une volonté de tenir compte de la situation des personnes dépendantes de l'aide sociale, ce même régime leur sera appliqué.

Article 14

L'alinéa 1 fixe la compétence générale du Conseil communal pour l'application du règlement. Il correspond à l'article 20 du règlement actuel.

Pour le surplus, cet article rappelle le système des voies de droit pour contester les décisions prises par le Conseil communal en matière de droit de cité, tel qu'il ressort des articles 53 LDCF et 153 LCo.

- Article 15 Selon l'alinéa 1, le règlement sur le droit de cité communal des 19 avril et 29 novembre 2010 continuera à être applicable à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018.
- L'alinéa 2, comme le prévoient le droit fédéral et cantonal pour leur propre législation, précise que la nouvelle législation communale sera applicable aux demandes déposées après le 31 décembre 2017.
- Afin d'éviter l'élection d'une nouvelle Commission en cours de législature et de permettre ainsi aux membres de l'actuelle Commission de poursuivre leur travail jusqu'au terme de celle-ci, l'alinéa 3 précise que la Commission restera composée de 11 membres jusqu'au terme de la législature 2016-2021.
- Article 16 Cette disposition précise que le nouveau règlement remplace celui des 19 avril et 29 novembre 2010. Selon l'alinéa 2, l'entrée en vigueur est prévue dès son approbation par la DIAF. Il est également prévu de publier ledit règlement sur le site Internet de la Ville.
- Article 17 Cet article précise que le règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum. En effet, l'article 52 LCo prévoit le référendum facultatif pour certaines décisions du Conseil général, dont les règlements de portée générale. La procédure est réglée par la Loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1), notamment l'article 137 alinéa 2.

5. Incidences financières

Situation actuelle

Le coût moyen par dossier d'une procédure d'octroi du droit de cité, dans le cadre d'une demande de naturalisation⁸, évolue d'une année à l'autre et dépend notamment du nombre de demandes déposées. Pour l'année 2018, selon l'estimation ci-dessous, il pouvait être évalué à environ 1'400 francs.

Estimation du coût 2018 des procédures d'octroi du droit de cité

Salaires	124'107
Jetons de présence	24'590
Confection brochures d'instruction civique	2'197
Réception annuelle	3'023
Confection des diplômes	115
Frais de port	917
Frais de bureau (photocopies, téléphones, fax, etc.)	1'800
Total frais (en francs)	156'749
Nombre de dossiers traités	113
Coût moyen par dossier (en francs)	1'387
Recettes (en francs)	112'340

Les recettes proviennent des émoluments et évoluent également d'une année à l'autre. Elles varient notamment en fonction du nombre de demandes, de la situation personnelle des personnes requérantes (personnes actives sur le marché du travail, bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI, avec enfants à charge, candidat-e-s de première ou deuxième génération ...), ainsi que du type de demandes (individuelles ou familiales). Bien que difficilement prévisibles, elles restent toutefois, dans l'ensemble, relativement stables. En 2018, elles se sont élevées à 112'340 francs.

Nouveau système

À l'avenir, le coût moyen par dossier d'une procédure d'octroi du droit de cité, dans le cadre d'une demande de naturalisation, continuera à fluctuer en fonction du nombre de demandes. Les frais liés aux jetons de présence devraient toutefois diminuer, étant donné que la taille de la Commission sera réduite.

⁸ Le nombre de demandes concernant l'octroi du droit de cité à des personnes fribourgeoises ou confédérées et la libération du droit de cité étant relativement faibles, il n'en a pas été tenu compte dans la présente analyse.

S'agissant des recettes, le nouveau système de calcul de l'émolument permettra d'individualiser davantage les émoluments facturés, puisqu'il abandonne la pratique des forfaits. Comme évoqué précédemment, le nouveau Tarif de l'émolument en matière d'octroi du droit de cité établit des « *fourchettes* » pour les différentes opérations effectuées tout au long de la procédure communale vis-à-vis des personnes comprises dans une même demande. Bien que les recettes soient difficilement prévisibles, les « *fourchettes* » fixées devraient faire en sorte que l'émolument moyen par dossier ne diffère que de peu de l'émolument moyen actuel. Ainsi, les incidences financières devraient être relativement neutres.

6. Conclusion

Le Conseil communal propose au Conseil général d'adopter le Règlement sur le droit de cité communal.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Syndic :



Thierry Steiert



La Secrétaire de Ville :



Catherine Agustoni

Annexes : - Règlement sur le droit de cité communal
- Projet de tarif de l'émolument en matière de droit de cité

7. Zusammenfassung

1. Gesetzliche Grundlagen

Das neue Gesetz über das freiburgische Bürgerrecht (BRG) vom 14. Dezember 2017⁹ (SGF 114.1.1) und das Reglement vom 19. März 2018 über das freiburgische Bürgerrecht¹⁰ (BRR) (SGF 114.1.11) sind am 1. Januar 2018 in Kraft getreten.

Diese Revision folgt auf die Revision der gesetzlichen Grundlage auf Bundesebene, enthält jedoch nur wenige grundlegende Änderungen in Bezug auf die vorhergehende Gesetzgebung. Die wichtigste Neuerung, die sich auf die von der Gemeinde behandelten Dossiers auswirkt, ist die dem kantonalen Amt respektive der zuständigen Direktion gewährte Kompetenz, zu Beginn des Verfahrens Einbürgerungsgesuche als unzulässig zu erklären und einen Nichteintretensentscheid zu fällen (Artikel 16 BRG).

Die Revision der gesetzlichen Grundlagen auf Bundes- und Kantonebene hat die Überarbeitung des obgenannten Gemeindereglements und des diesbezüglichen Tarifs veranlasst.

2. Neues Gemeindereglement

Der beiliegende Reglementsentwurf wurde von der Allgemeinen Verwaltung in enger Zusammenarbeit mit dem Rechtsdienst erstellt. Anschliessend wurde er von einer zu diesem Zweck konstituierten Arbeitsgruppe überprüft und beendet; der Arbeitsgruppe gehören Mitglieder der Einbürgerungskommission der Stadt Freiburg und der obgenannten Dienste an. Das Ergebnis dieser Arbeiten ist eine Totalrevision des Reglements über das Gemeindebürgerrecht vom 1. April und 29. November 2010. Dieses Reglement wird weiterhin «*Reglement über das Gemeindebürgerrecht*» heissen. Es übernimmt zu grossen Teilen das Musterreglement¹¹, welches das Amt für Gemeinden vorschlägt und das die Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) erarbeitet hat.

Die wichtigsten behandelten Themen sind die folgenden:

- die Voraussetzungen für den Erwerb des Gemeindebürgerrechts (Artikel 2 et 3);
- die Voraussetzungen einer Entlassung aus dem Gemeindebürgerrecht (Artikel 4);
- das Verfahren für den Erwerb und die Entlassung aus dem Gemeindebürgerrecht (Artikel 5 bis 10);
- die allgemeinen Regeln zur Arbeitsweise der Einbürgerungskommission (Artikel 11 und 12);
- die Prinzipien hinsichtlich der Verwaltungsgebühren (Artikel 13);
- die Rechtsmittel (Artikel 14).

Dem vorgeschlagenen Reglement ist ein Tarif beigefügt, der in der Kompetenz des Gemeinderates liegt. Dieser Tarif befindet sich derzeit noch im Projektstadium. Um jedoch eine Gesamtsicht des Gemeindereglements zu haben, ist das Projekt des neuen Tarifs *der Verwaltungsgebühren bei Einbürgerungen* in die vorliegende Botschaft integriert. Ohne Gegenstand einer vollständigen Kommentierung zu sein, wird der neue Tarif im Kommentar der betreffenden Artikel zur Sprache kommen.

⁹ Das BRG kann hier heruntergeladen werden : https://bdlf.fr.ch/app/de/texts_of_law/114.1.1

¹⁰ Das BRR kann hier heruntergeladen werden : https://bdlf.fr.ch/app/de/texts_of_law/114.1.11

¹¹ Das Musterreglement kann hier heruntergeladen werden : <https://www.fr.ch/de/gema/institutionen-und-politische-rechte/gemeinden/gemeindereglemente>

3. Konsultation

Wie vorher erwähnt, wurde das Vorprojekt des Reglements zuerst von einer Arbeitsgruppe überprüft, der Mitglieder der Allgemeinen Verwaltung, des Rechtsdienstes und der Einbürgerungskommission angehören. Das Ergebnis dieser Arbeiten wurde im September und Oktober 2018 von der Einbürgerungskommission genehmigt.

Das ursprüngliche Vorprojekt des Reglements wurde anschliessend der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) zur Vorprüfung unterbreitet. Die wichtigsten Änderungen, die verlangt und übernommen wurden, werden in den Kommentaren zu den Artikeln verdeutlicht.

4. Kommentar zu den einzelnen Artikeln

Artikel 1 Dieser Artikel handelt vom Gegenstand des Reglements, nämlich der Festlegung der Bedingungen des Erwerbs und Verlusts des Gemeindebürgerrecht, des Verfahrens sowie den diesbezüglichen Gebühren.

Artikel 2 Der Artikel 2 zählt die erforderlichen Voraussetzungen auf, damit eine ausländische Person das Gemeindebürgerrecht erhalten kann. Diese Bestimmung vereinigt teilweise die Artikel 2 des Musterreglements und des bestehenden Reglements. Sie verzichtet hingegen darauf, die Anforderungen hinsichtlich der Sprachkompetenz und jene bezüglich der Kenntnisse des öffentlichen und politischen Lebens wieder aufzunehmen (Artikel 2, Buchstaben e und f des jetzigen Reglements), da diese Anforderungen bereits durch Bundesrecht und/oder kantonales Recht vorgesehen sind (siehe insbesondere Artikel 8 Absatz 2 Buchstaben d und e BRG), denen mit den Buchstaben a und b Rechnung getragen wird.

Buchstabe a verfügt, dass einer ausländischen Person das Gemeindebürgerrecht unter der Bedingung gewährt werden kann, dass diese die Bedingungen des Bundesrechts¹² erfüllt. Eine der wichtigen Neuerungen besteht darin, dass das Bundesrecht – dem Beispiel dessen folgend, was das kantonale Recht seit über 10 Jahren tut – künftig die Kriterien einer erfolgreichen Integration beschreibt (siehe Artikel 12 BüG). (Weitere Neuerungen sind die Senkung des Kriteriums der Aufenthaltsdauer in der Schweiz von 12 auf 10 Jahre und die Forderung nach dem Vorliegen einer Aufenthaltsbewilligung, Ausweis C.) Der Bundesgesetzgeber präzisiert namentlich den Begriff der Respektierung der Sicherheit und der öffentlichen Ordnung und verlangt, dass die mündlichen und schriftlichen Sprachkenntnisse durch eine Bescheinigung zu belegen sind, die von einer anerkannten Organisation ausgestellt wird (Referenzniveau B1 im Mündlichen und Referenzniveau A2 im Schriftlichen, siehe Artikel 4 und 6 BüV). Beim Kriterium der Teilnahme am Wirtschaftsleben oder am Erwerb von Bildung verschärft die Bundesgesetzgebung die freiburgische Praxis. Ausländische Personen dürfen in den drei Jahren vor der Einreichung ihres Gesuchs oder im Verlauf des Einbürgerungsverfahrens keine Sozialhilfe bezogen haben. Sie können jedoch ein Gesuch einreichen, falls sie die in diesen drei Jahren erhaltene Hilfe vollständig rückerstattet haben (siehe Artikel 7 Absatz 3 BüV und

¹² Siehe Bundesgesetz vom 20. Juni 2014 über das Schweizer Bürgerrecht (BüG) : <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20092990/201802150000/141.0.pdf> und Verordnung vom 17. Juni 2016 über das Schweizer Bürgerrecht (BüV) : <https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20153117/201901010000/141.01.pdf>

ebenfalls Artikel 9 BÜV hinsichtlich der Möglichkeiten, dass der persönlichen Situation der gesuchstellenden Personen Rechnung getragen wird).

Der Buchstabe b sieht vor, dass das Gemeindebürgerrecht einer ausländischen Person unter der Bedingung gewährt werden kann, dass diese auch die allgemeinen Bedingungen und jene der Integration sowie die anderen spezifischen Bedingungen erfüllt, welche das kantonale Recht mit der Niederlassung, der Niederlassungsbewilligung oder dem Lebensalter verbindet (siehe insbesondere die Artikel 7,8,9 und 14 BRG).

Der Buchstabe c übernimmt im Wesentlichen Artikel 2 Buchstabe c des Musterreglements, der Artikel 2 Buchstabe c des jetzigen Reglements entspricht, wonach die ausländische Person seit mindestens zwei Jahren ihren zivilrechtlichen Wohnsitz in der Gemeinde haben muss. Im Vergleich zum Musterreglement verzichtet Buchstabe c hingegen auf die überflüssig gewordene Nennung, dass der Gemeinderat *«ausnahmsweise»* von der obgenannten Voraussetzung absehen kann, wenn wichtige Gründe dies rechtfertigen. Der Gemeinderat wendet seit vielen Jahren und unter gewissen Bedingungen bei ausländischen Personen der zweiten Generation¹³ eine *«allgemeine»* Ausnahmeregelung an. Auch kann er wie bisher auf noch ausserordentlichere Weise von der obgenannten Bedingung abweichen, indem er anderen berechtigten Gründen Rechnung trägt durch eine *«spezielle»* Ausnahmeregelung (siehe das in der Botschaft des Gemeinderates vom 9. März 2010 ausgeführte Beispiel hinsichtlich des jetzigen Reglements über das Gemeindebürgerrecht).

Buchstabe d, der Artikel 2 Buchstabe d des jetzigen Reglements übernimmt, sieht vor, dass die ausländische Person mit der Begleichung ihrer (definitiven) Gemeindesteuern auf dem neuesten Stand sein und eine klare finanzielle Situation aufweisen muss. Im Vergleich zum jetzigen Reglement wird jedoch darauf verzichtet, zu bestimmen, wer sich über die finanzielle Situation äussern können soll. Es obliegt nämlich sowohl der Einbürgerungskommission (nachgenannt: die Kommission) wie dem Gemeinderat, die finanzielle Situation der gesuchstellenden Person zu prüfen.

Gemäss Buchstabe e muss die ausländische Person, die das Gemeindebürgerrecht erwerben möchte, Zeugnis ableben von *«einer echten und überzeugenden Motivation, um Schweizer Bürgerin oder Bürger zu werden, sowie das Gemeindebürgerrecht zu erhalten»*. Diese neue Formulierung ist expliziter als Artikel 2 Buchstabe h des aktuellen Reglements, gemäss dem das Dossier *«eine überzeugende Motivation»* zum Ausdruck bringen muss. Es wird nämlich von der ausländischen Person erwartet, dass sie im Zusammenhang mit der Tatsache, Schweizer und Freiburger Bürgerin (Bürger) zu werden, eine wirkliche und überzeugende Motivation an den Tag legt. Dies namentlich auch dadurch, dass sie ihren Willen ausdrückt, in zweckmässiger Weise ihren künftigen Status als Schweizer und Freiburger Bürgerin (Bürger) zu nutzen.

¹³ Siehe Artikel 3 Absatz 1 BRG für die Definition einer ausländischen Person der zweiten Generation.

- Artikel 3 Diese Bestimmung gibt an, unter welchen kumulativen Bedingungen das Gemeindebürgerrecht einer freiburgischen Person (gebürtig aus einer anderen Freiburger Gemeinde) oder einer Person mit Schweizer Bürgerrecht (gebürtig aus einem anderen Kanton) gewährt werden kann.
- Wie Artikel 3 des jetzigen Reglements, doch unter Anwendung der leichteren Formulierung des Musterreglements sieht die neue Bestimmung vor, dass das Gemeindebürgerrecht einer freiburgischen oder schweizerischen Person gewährt werden kann, wenn diese die Anforderungen erfüllt, die das kantonale Recht vorsieht. In systematischer Erfassung der jetzigen Praxis der Gemeinde übernehmen die Buchstaben b, c und d die Anforderungen hinsichtlich des Wohnsitzes, der Finanzen und der Motivation, wie sie im vorangehenden Artikel betreffend ausländische Personen aufgeführt werden, oder passen diese, falls notwendig, an (siehe Buchstabe d).
- Artikel 4 Artikel 4 handelt von der Entlassung aus dem Gemeindebürgerrecht; es geht um den freiwilligen Verlust des Bürgerrechts der Stadt Freiburg. Diese Bestimmung entspricht Artikel 4 des jetzigen Reglements und übernimmt die in Artikel 4 des Musterreglements vorgeschlagene Formulierung.
- Artikel 5 Artikel 5 erinnert daran, dass der Gemeinderat als zuständige Behörde für die Erteilung des Gemeindebürgerrechts an ausländische, schweizerische oder freiburgische Personen ebenfalls die notwendigen und nützlichen Untersuchungsmaßnahmen im Sinn des Gesetzes über die Verwaltungsrechtspflege vom 23. Mai 1991 durchführt (VRG, 150.1, siehe insbesondere Artikel 46 Absatz 1). Diese Bestimmung übernimmt die Vorschrift von Artikel 5 des Musterreglements. Absatz 1, der sich am Artikel 15 des Verwaltungsreglement über die Funktionsweise des Gemeinderats und die Organisation der Verwaltung (vom 20. November 2012) orientiert, fügt hinzu, dass die Behandlung der Dossiers dem zuständigen Dienst anvertraut ist – gegenwärtig der Allgemeinen Verwaltung – und dass die Kompetenz, Zwischenentscheide zu fällen, namentlich um ein Gesuch zu sistieren, an diesen delegiert werden kann. Absatz 2 erinnert ferner daran, dass die von den Instruktionsmassnahmen betroffene Person zur Zusammenarbeit aufgefordert werden kann.
- Artikel 6 Artikel 6 behandelt die Anhörung der gesuchstellenden Personen durch die Kommission und deren Stellungnahme zuhanden des Gemeinderates. Absatz 1 fasst zu einer Synthese zusammen: Artikel 6 Absatz 1 des Musterreglements, Artikel 43 Absatz 2 und 3 BRG sowie die Artikel 5 Absatz 2 und Artikel 6 des jetzigen Reglements. In Anwendung von Artikel 43 Absatz 3 BRG kann die Kommission künftig darauf verzichten, jede gesuchstellende Person anzuhören, aus deren Dossier eine gelungene Integration ersichtlich ist. In Übereinstimmung mit der eingeführten Praxis ist ebenfalls vorgesehen, dass die freiburgischen oder schweizerischen Personen prinzipiell nicht angehört werden.
- Artikel 7 Dieser Artikel übernimmt teilweise Artikel 13 Absatz 3 des jetzigen Reglements. Er sieht vor, dass der Gemeinderat vor der Anhörung durch die Kommission das Verfahren einer gesuchstellenden Person aussetzen kann, wenn aus dem Dossier hervorgeht, dass diese mit Steuerzahlungen in Verzug ist. Er verzichtet hingegen auf die Möglichkeit einer Aussetzung, falls eine gesuchstellende

Person über zu schwache sprachliche Kenntnisse verfügt. Gesuchstellende Personen, die den sprachlichen Anforderungen nicht genügen, sollten künftig Gegenstand eines Nichteintretensentscheids der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) sein (siehe Artikel 16 Absatz 2 BRG).

- Artikel 8 Artikel 8 präzisiert den Entscheidungsprozess des Gemeinderates. Er übernimmt im Wesentlichen Artikel 7 des Musterreglements. In diesem Zusammenhang ist zu präzisieren, dass ein Entscheid zu Gunsten des Gemeindebürgerrechts im Rahmen eines Einbürgerungsverfahrens mit einem Zwischenentscheid gleichzusetzen ist, der an den «*abschliessenden*» kantonalen Entscheid gebunden ist (siehe Botschaft des Staatsrats an den Grossen Rat vom 29. August 2017, die den Gesetzesentwurf über das freiburgische Bürgerrecht, BRG, begleitet¹⁴).
- Artikel 9 Artikel 9 präzisiert die Modalitäten der Rücküberweisung des Dossiers an das Amt für institutionelle Angelegenheiten, Einbürgerungen und Zivilstandswesen. Er übernimmt im Wesentlichen Artikel 8 des Musterreglements.
- Artikel 10 Diese Bestimmung legt das Verfahren zur Entlassung aus dem Gemeindebürgerrecht fest. Sie entspricht Artikel 7 des bestehenden Reglements und übernimmt die Vorschrift von Artikel 9 des Musterreglements, die präzisiert, dass das Gesuch um Entlassung aus dem Gemeindebürgerrecht Zivilstandsdokumente enthalten muss, welche die verschiedenen Bürgerrechte der gesuchstellenden Person belegen können.
- Artikel 11 Diese Bestimmung handelt von der Ernennung, der Zusammensetzung und der Funktionsweise der Einbürgerungskommission. Sie übernimmt im Wesentlichen Artikel 8 des jetzigen Reglements. In der Absicht, die anzuhörenden Personen zuversichtlicher zu stimmen und die Produktivität der Verhandlungen zu verbessern, wurde entschieden, eine Kommission zu bilden, der nicht mehr 11, sondern 7 oder 9 Mitglieder angehören, die aus Aktivbürgern gewählt werden, welche in der Gemeinde wohnhaft sind (Absatz 2); die Anzahl Mitglieder wird künftig zu Beginn jeder Legislaturperiode festgelegt (Absatz 1). Um sich den politischen Gegebenheiten anzupassen, wurde entschieden, bei der Zusammensetzung der Kommission nicht mehr bloss die Parteien zu berücksichtigen, sondern ebenfalls die Gruppen, die im Generalrat vertreten sind (Absatz 2). Absatz 3 sieht wie derzeit vor, dass eine Vertreterin oder ein Vertreter des Gemeinderates den Sitzungen der Kommission beiwohnen kann, jedoch ohne Stimmrecht. Es wird ferner in Absatz 4 neu präzisiert, dass die Protokolle der Kommissionssitzungen nicht für das Publikum zugänglich sind (siehe Artikel 5 Absatz 1 und Artikel 29 Absatz 1 Buchstabe b InfoG). Schliesslich verfügt Absatz 5, dass sich die Kommission selbst konstituiert und wie bisher ein internes Reglement verabschieden kann.
- Artikel 12 Artikel 12 behandelt den durch die Gemeinde erteilten Staatskundeunterricht, zu dem die ausländischen gesuchstellenden Personen ab 14 Jahren eingeladen werden (alle jene, die in einem Einbürgerungsgesuch inbegriffen sind); ab 14 Jahren können ausländische gesuchstellende Personen ein individuelles Einbürgerungsgesuch einreichen (siehe Artikel 14 Absatz 4 BRG). Die Teilnahme

¹⁴ Die Botschaft kann hier heruntergeladen werden : http://www.parlinfo.fr.ch/dl.php/de/ax-5c1d2d921f0bf/de_MES_2017-DIAF-4.pdf

am Staatskundeunterricht ist nur verpflichtend für gesuchstellende Personen, die aufgrund ungenügender Kenntnisse des öffentlichen und politischen Lebens durchgefallen sind (Absatz 3).

Artikel 13

Artikel 13 behandelt die Verwaltungsgebühr, die bei den gesuchstellenden Personen im Rahmen des Verfahrens zum Erwerb des Gemeindebürgerrechts erhoben wird. Er übernimmt teilweise Artikel 9 des bestehenden Reglements und Artikel 4 des aktuellen Gebührentarifs bei Einbürgerungen und inspiriert sich an Artikel 11 des Musterreglements sowie an Artikel A1-A des Anhangs 1 des Reglements über das freiburgische Bürgerrecht vom 19. März 2018. Die Schlussfassung trägt einzelnen Bemerkungen der ILFD im Rahmen der Vorprüfung Rechnung.

Jetzige Situation

Zur Erinnerung: Das jetzige Reglement sieht in Artikel 9 Absatz 1 vor: *«Für die vollständige Deckung der Verfahrenskosten in Sachen Einbürgerung wird pro Dossier eine Gebühr erhoben, die je nach der von der Verwaltung und der Kommission geleisteten Arbeit 80 bis 150 Franken/Stunde beträgt und bis zu einem Höchstbetrag von 3'000 Franken gehen kann. Diese Gebühr berücksichtigt insbesondere die Lohnkosten, die an die Kommission gezahlten Entschädigungen und die Verwaltungskosten, wie jene für die Ausstellung der Urkunden und verschiedene Spesen (Büro- und Portospesen usw.). Der Gemeinderat setzt den Stundentarif in einem Ausführungsbeschluss fest.»* Auf der Grundlage dieser Bestimmung hat der Gemeinderat den Gebührentarif bei Einbürgerungen vom 22. Februar 2011 angepasst. Dieser sieht einen Stundenansatz von 80 Franken vor für die Arbeitsgänge von der Eröffnung bis zum Abschluss des Verfahrens zum Erwerb des Gemeindebürgerrechts; auch sind Ermässigungen vorgesehen (für Studierende, Lehrlinge, Bezüger von Ergänzungsleistungen AHV/IV, unterhaltsberechtignte Kinder...).

Die Berechnung der Gebühr auf Stundenbasis ist verwaltungsmässig relativ aufwendig; es wurde deshalb eine Rechnungsstellung auf der Grundlage von Pauschalen erstellt, die auf die Mehrheit der Dossiers anwendbar ist, welche dem Gemeinderat unterbreitet werden. Demzufolge wurde namentlich zwischen Personen der «ersten Generation» und solchen der «zweiten Generation» unterschieden.

Der Vorteil des jetzigen Systems besteht darin, dass die Gebühr leicht und schnell zu berechnen ist. So bleiben die Verwaltungskosten im Zusammenhang mit der Berechnung relativ beschränkt. Der wichtigste Nachteil besteht darin, dass dieses System, obwohl es das Prinzip der Kostendeckung respektiert, nicht immer den wirklichen Kosten jedes Dossiers genügend Rechnung trägt. Das führt angesichts der individuellen Situation der gesuchstellenden Personen manchmal zu einer gewissen Ungleichheit bei den in Rechnung gestellten Gebühren.

Neues System

Um die in Rechnung gestellten Gebühren individueller zu gestalten, wurde entschieden, zu einem System zu wechseln, bei dem die Gebühr nach Massgabe der Bedeutung und der Komplexität jedes Dossiers berechnet wird (Absatz 2).

Dies soll auf der Grundlage von für die verschiedenen durchgeführten Operationen definierten «*Bandbreiten*» geschehen (Absatz 1). Es soll auf diese Weise während des gesamten Verfahrens auf Gemeindeebene vorgegangen werden (ausser bei «*besondere Prüfung des Dossiers*» und «*juristische Analyse, die per Mandat einem Dritten anvertraut wird*», die weiterhin nach Stundenansatz in Rechnung gestellt werden, siehe Absatz 2). Wie im jetzigen System beträgt die maximale Gebühr pro Dossier 3'000 Franken (Absatz 3). Auch wurde weiterhin dem Gemeinderat die Kompetenz delegiert, den Tarif festzulegen (Absatz 2), und dies gemäss Artikel 10 Absatz 3 des Gesetzes vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG, 140.1). Der neue Berechnungsmodus für die Gebühren hat ebenfalls den Vorteil, verwaltungsmässig weniger aufwendig zu sein als eine Rechnungsstellung nach Stundenansatz.

Wie Artikel 4 des aktuellen Gebührentarifs für Einbürgerungen sieht Absatz 4 vor, dass bei der Eröffnung des Dossiers ein Kostenvorschuss geleistet wird. Auf Vorschlag der ILFD wurde der Kostenvorschuss auf 500 Franken begrenzt; damit soll vermieden werden, dass es beim Abschluss des Verfahrens zu Rückerstattungen kommt, weil der verlangte Kostenvorschuss zu hoch angesetzt war.

Absatz 5 präzisiert, dass bei Rückzug, Aussetzung oder Abweisung des Gesuchs die Gebühr für die bereits durchgeführten Verfahrensschritte geschuldet bleibt. Er übernimmt Artikel 9 Absatz 2 des bestehenden Reglements.

In seiner ursprünglichen Fassung war der Wortlaut von Absatz 6 der folgende: «*Die Gebühr kann ermässigt werden, indem der persönlichen Situation der gesuchstellenden Person Rechnung getragen wird*». Auf Vorschlag der ILFD wurde hinzugefügt, dass die Gebühr nicht nur ermässigt, sondern ebenfalls «*von Amts wegen oder auf Antrag*» erlassen werden kann. In diesem Fall wurde präzisiert, dass die Ermässigung oder der Erlass der Gebühr mit Blick auf die persönliche Situation der gesuchstellenden Person beschlossen werden kann (siehe Artikel 129 VRG). Dieser Zusatz erlaubt es ausdrücklich, der Situation von Personen Rechnung zu tragen, die Sozialhilfe erhalten (siehe den Kommentar zu Artikel 2 des Reglements). Im Vergleich zum jetzigen Reglement (Artikel 9 Absatz 3) wurde der Vermerk entfernt, dass die Gebühr ermässigt werden kann, indem der persönlichen Situation der gesuchstellenden Person Rechnung getragen wird, und zwar «*je nach ihrer familiären Situation*». Dieser Vermerk war überflüssig, denn die Prüfung der persönlichen Situation der gesuchstellenden Person beinhaltet auch die Prüfung ihrer familiären Situation.

Hinsichtlich der Berücksichtigung der familiären Situation der gesuchstellenden Personen ist im neuen Tarif vorgesehen, die Ermässigung für unterhaltsberechtignte Kinder aufzuheben, wie sie in Artikel 2 Buchstabe b des aktuellen Gebührentarifs für Einbürgerungen figuriert. Denn die Tatsache, eine Familie mit Kindern zu sein, rechtfertigt noch nicht eine Ermässigung im Sinne von Artikel 13 Absatz 5. Der neue Tarif wird jedoch der Situation der Familien Rechnung tragen, da ebenfalls vorgesehen ist, die Anhörung der minderjährigen Kinder, die im Gesuch der Eltern inbegriffen sind, nicht in Rechnung zu stellen; dies soll auch auf den Gebührenanteil hinsichtlich des sie betreffenden Entscheids gelten.

Im neuen Tarif ist ebenfalls vorgesehen, Studierenden, Lehrlinge sowie Bezüglern der Ergänzungsleistungen von AHV/IV die ordentliche Gebühr zu einem Drittel in Rechnung zu stellen (siehe Artikel 2 Buchstabe a des aktuellen Gebührentarifs bei Einbürgerungen); es soll jedoch ein Minimum von 400 Franken festgelegt werden. Im Willen, der Situation jener Personen Rechnung zu tragen, die von der Sozialhilfe abhängen, wird für sie dieselbe Regelung gelten.

Artikel 14 Absatz 1 legt die generelle Kompetenz des Gemeinderates für die Anwendung des Reglements fest. Er entspricht Artikel 20 des jetzigen Reglements.

Auch ruft dieser Artikel das System der Rechtsmittel in Erinnerung, um die vom Gemeinderat gefällten Entscheide bei Gemeindeeinbürgerungen anzufechten, wie dies aus den Artikeln 53 BRG und 153 GG hervorgeht.

Artikel 15 Gemäss Absatz 1 wird das Reglement über das Gemeindebürgerrecht vom 19. April und 29. November 2010 weiterhin anwendbar sein für alle Gesuche, die vor dem 1. Januar 2018 eingereicht wurden. Absatz 2 präzisiert, dass die neue Gemeindegesetzgebung auf Gesuche anwendbar sein wird, die nach dem 31. Dezember 2017 eingereicht wurden. Absatz 3 präzisiert ebenfalls, dass die Kommission bis zum Ende der Legislaturperiode 2016-2021 weiterhin aus 11 Mitgliedern bestehen wird.

Artikel 16 Dieser Artikel enthält die Schlussbestimmungen.

Artikel 17 Dieser Artikel präzisiert, dass das Reglement Gegenstand eines fakultativen Referendums sein kann, und dies in Anwendung von Artikel 52 GG.

5. Finanzielle Auswirkungen

Jetzige Situation

Die Durchschnittskosten pro Dossier eines Verfahrens zum Erwerb des Gemeindebürgerrechts im Rahmen eines Einbürgerungsgesuchs¹⁵ ändern sich von Jahr zu Jahr und hängen namentlich von der Anzahl der eingereichten Gesuche ab. Für 2018 betragen die Durchschnittskosten pro Dossier gemäss untenstehender Schätzung ungefähr 1'400 Franken.

Schätzung der Kosten 2018 der Verfahren zum Erwerb des Gemeindebürgerrechts

Löhne	124'107
Sitzungsgelder	24'590
Herstellung von Staatskunde-Broschüren	2'197
Jährlicher Empfang	3'023
Herstellung der Diplome	115
Portokosten	917
Bürokosten (Fotokopien, Telefonate, Fax usw.)	1'800

¹⁵ Da die Anzahl der Gesuche von freiburgischen oder schweizerischen Personen für den Erwerb des Gemeindebürgerrechts relativ gering ist, wurde sie nicht in die vorliegende Analyse einbezogen.

Gesamtkosten (in Franken)	156'749
Anzahl der behandelten Dossiers	113
Durchschnittskosten pro Dossier (in Franken)	1'387
Einnahmen (in Franken)	112'340

Die Einnahmen stammen von den Gebühren und sind ebenfalls von Jahr zu Jahr variabel. Sie hängen von der Anzahl der Gesuche ab, der persönlichen Situation der gesuchstellenden Personen (im Arbeitsmarkt tätige Personen, Bezüger von Ergänzungsleistungen AVHV/IV, unterhaltsberechtigten Kindern, Kandidaten der ersten oder der zweiten Generation...) sowie von der Art der Gesuche (Einzelgesuche oder Familiengesuche). Obwohl schwer vorhersehbar, bleiben die Einnahmen dennoch insgesamt relativ stabil. 2018 beliefen sie sich auf 112'340 Franken.

Neues System

Künftig werden die Durchschnittskosten pro Dossier eines Verfahrens zum Erwerb des Gemeindebürgerrechts im Rahmen eines Gesuchs um Einbürgerung weiterhin schwanken; dies hängt von der Anzahl Gesuche ab. Die Kosten im Zusammenhang mit den Sitzungsgeldern dürften sinken, da die Kommission verkleinert wird.

Hinsichtlich der Einnahmen wird das neue System zur Berechnung der Gebühren vermehrt die individuelle Gestaltung der in Rechnung gestellten Gebühren ermöglichen, da die Methode der Pauschalen aufgegeben wird. Wie zuvor erwähnt, schafft der neue Gebührentarif für den Erwerb des Gemeindebürgerrechts «*Bandbreiten*» hinsichtlich der verschiedenen Schritte eines Gemeindeverfahrens bei Personen desselben Gesuchs. Obwohl diese Einnahmen schwer vorhersehbar sind, dürften die festgelegten «*Bandbreiten*» dafür sorgen, dass die Durchschnittsgebühr pro Dossier nur wenig von der jetzigen Durchschnittsgebühr abweicht. So sollten die finanziellen Auswirkungen relativ neutral ausfallen.

Règlement sur le droit de cité communal

Le Conseil général de la Ville de Fribourg

Vu :

- la Loi fédérale sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN) (RS 141.0);
- l'Ordonnance fédérale sur la nationalité suisse du 17 juin 2016 (Ordonnance sur la nationalité, OLN) (RS 141.01);
- la Loi sur le droit de cité fribourgeois du 14 décembre 2017 (LDCF) (RSF 114.1);
- le Règlement sur le droit de cité fribourgeois du 19 mars 2018 (RDCF) (RSF 114.1.1);
- la Loi sur les communes du 25 septembre 1980 (LCo) (RSF 140.1);
- le Message du Conseil communal n° 42 du 20 mai 2019;
- le rapport de la Commission financière,

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Art. 1

Objet

Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition et de perte du droit de cité communal, la procédure, ainsi que les émoluments y relatifs. Le droit fédéral et le droit cantonal sont réservés.

Chapitre 1 : Acquisition du droit de cité communal

Art. 2

Conditions
a) pour les personnes
étrangères

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne étrangère aux conditions suivantes :

- a) elle remplit les conditions du droit fédéral;
- b) elle remplit les conditions générales et d'intégration ainsi que les autres conditions spécifiques liées à la résidence, au titre de séjour ou à l'âge prévues par le droit cantonal;
- c) elle réside légalement sur le territoire communal depuis au moins deux années. Le Conseil communal peut déroger à cette condition pour de justes motifs;
- d) elle est à jour avec le paiement de ses impôts communaux et présente une situation financière transparente;
- e) elle fait preuve d'une motivation réelle et convaincante à devenir citoyen(ne) suisse, ainsi qu'à obtenir le droit de cité communal.

Art. 3

b) pour les personnes fribourgeoises et confédérées

Le droit de cité communal peut être accordé à une personne fribourgeoise ou confédérée aux conditions suivantes :

- a) elle remplit les conditions prévues par le droit cantonal;
- b) elle réside légalement sur le territoire communal depuis au moins deux années. Le Conseil communal peut déroger à cette condition pour de justes motifs;
- c) elle est à jour avec le paiement de ses impôts communaux et présente une situation financière transparente;
- d) elle fait preuve d'une motivation réelle et convaincante à obtenir le droit de cité communal.

Chapitre 2 : Perte du droit de cité communal

Art. 4

Libération du droit de cité communal

¹ La personne possédant plusieurs droits de cité de communes fribourgeoises peut demander la libération de son droit de cité communal, pour autant qu'elle en conserve au moins un autre.

² La procédure de libération du droit de cité communal est réglée par la loi sur le droit de cité fribourgeois.

Chapitre 3 : Procédure

Art. 5

Naturalisation ordinaire
a) autorité compétente et mesures d'instruction

¹ L'autorité compétente pour délivrer le droit de cité communal aux personnes étrangères, confédérées ou fribourgeoises est le Conseil communal. Il confie le traitement des dossiers au Service compétent et peut lui déléguer la compétence de rendre des décisions incidentes, notamment pour suspendre une demande.

² Le Conseil communal est compétent pour procéder à toutes les mesures d'instruction nécessaires et utiles au sens du code de procédure et de juridiction administrative. A cet effet, la collaboration de la personne concernée peut notamment être exigée.

Art. 6

b) audition et préavis de la Commission des naturalisations

¹ Préalablement à la décision du Conseil communal, la Commission des naturalisations (ci-après : la Commission) examine le dossier et entend en principe la (les) personne(s) requérante(s). Elle peut renoncer à entendre toute personne requérante dont le dossier révèle une intégration parfaitement aboutie. Les personnes fribourgeoises ou confédérées ne sont pas auditionnées.

² La Commission a pour tâche de vérifier, en principe par l'audition, la réalisation des conditions de naturalisation.

³ Au terme de l'audition ou de l'examen du dossier, la Commission transmet son préavis au Conseil communal, lequel contient une proposition motivée d'acceptation ou de refus d'octroi du droit de cité communal. Elle lui transmet également le procès-verbal de l'audition.

Art. 7

c) suspension de la procédure

Avant l'audition par la Commission, le Conseil communal peut, par une décision formelle, suspendre la procédure d'une personne requérante s'il ressort du dossier qu'elle a des arriérés d'impôts communaux.

Art. 8

d) décision

¹ Le Conseil communal statue après avoir reçu le préavis de la Commission. Dans le cas des personnes fribourgeoises ou confédérées, il statue directement.

² Une décision de refus d'octroi du droit de cité communal doit être motivée.

³ Si le Conseil communal ne suit pas le préavis de la Commission, il lui en explique les motifs par écrit.

Art. 9

e) retour du dossier au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil

¹ Le dossier est retourné au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil dans les meilleurs délais dès l'entrée en force de la décision communale.

² La décision communale, le procès-verbal de l'audition et le préavis de la Commission sont joints au dossier.

Art. 10

Libération du droit de cité communal

¹ La demande de libération du droit de cité communal se fait au moyen d'une demande écrite comportant une brève motivation et accompagnée des documents d'état civil permettant de prouver les divers droits de cité de la personne requérante.

² Toute demande de libération du droit de cité communal doit être examinée par le Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil pour vérification des droits de cité communaux de la personne requérante.

³ Le Conseil communal est compétent pour délivrer l'acte de libération du droit de cité communal. En cas de refus, la décision doit être motivée.

⁴ La décision de libération du droit de cité communal est communiquée en copie au Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil en vue de la mise à jour du registre informatisé de l'état civil.

⁵ La procédure de libération du droit de cité communal est gratuite.

Chapitre 4 : Commission des naturalisations

Art. 11

Désignation et
fonctionnement

¹ Au début de chaque législature, le Conseil général fixe le nombre de membres de la Commission et les élit pour la durée de la législature.

² La Commission comprend 7 ou 9 membres, choisi(e)s parmi les citoyen(ne)s actif(ve)s domicilié(e)s dans la commune. Les partis ou groupes représentés au Conseil général doivent être équitablement représentés au sein de la Commission.

³ Un(e) représentant du Conseil communal peut assister aux séances de la Commission, sans droit de vote.

⁴ Les procès-verbaux des séances de la Commission ne sont pas accessibles au public.

⁵ La Commission se constitue elle-même et peut adopter un règlement interne.

Chapitre 5 : Cours d'instruction civique

Art. 12

Principe

¹ Le Conseil communal pourvoit à l'organisation de cours d'instruction civique. Il peut en charger la Commission ou mandater un tiers.

² Les personnes requérantes sont invitées au cours d'instruction civique dès l'âge de 14 ans, à l'exception des personnes fribourgeoises ou confédérées. Chaque personne invitée au cours d'instruction civique reçoit le support de cours.

³ Toutefois, la participation n'est obligatoire que pour les personnes requérantes ayant été recalées à cause de connaissances de la vie publique et politique insuffisantes.

Chapitre 6 : Emolument administratif

Art. 13

¹ Pour chaque dossier, un émolument est perçu pour les opérations suivantes :

- a) examen préalable et constitution du dossier communal;
- b) enquête complémentaire effectuée par la commune;
- c) cours d'instruction civique, documentation civique;
- d) audition, procès-verbal et/ou préavis par la Commission;
- e) examen et décision du Conseil communal;
- f) transmission du dossier au SAINEC;
- g) montant de base pour les débours;

- h) boucllement de la procédure communale;
- i) examen particulier du dossier (examen de faits particuliers et/ou analyse juridique particulière) effectué par la commune;
- j) analyse juridique confiée par mandat à un tiers.

² Le Conseil communal fixe, dans un tarif, le montant de l'émolument de la manière suivante :

- pour les lettres a, b, c d, e, f, g, et h, le montant des opérations est chiffré sur la base de fourchettes, en fonction de l'ampleur des opérations effectuées et de la complexité de chaque dossier;
- pour les lettres i et j, le montant des opérations est chiffré sur la base d'un taux horaire fixe correspondant au maximum aux coûts effectifs;

³ Par dossier, le montant de l'émolument, constitué des différentes opérations listées à l'alinéa 1, ne peut toutefois pas dépasser le montant total de 3'000 francs.

⁴ À l'ouverture du dossier, une avance de frais est requise. Celle-ci ne peut dépasser le montant de 500 francs.

⁵ En cas de retrait, de renvoi ou de rejet de la demande, l'émolument reste dû pour les étapes de la procédure effectuée.

⁶ L'émolument peut être réduit ou remis, d'office ou sur requête, au regard de la situation personnelle de la personne requérante, notamment en raison d'un éventuel état d'indigence. Le code de procédure et de juridiction administrative (CPJA) est applicable.

Chapitre 7 : Voies de droit et dispositions finales

Art. 14

Voies de droit

¹ Le Conseil communal est compétent pour appliquer le présent règlement.

² Les décisions prises par le Conseil communal en matière d'octroi ou de libération du droit de cité peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

³ Les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans les 10 jours dès leur notification.

Art. 15

Droit transitoire

¹ Le règlement sur le droit de cité communal des 19 avril et 29 novembre 2010 est applicable à toutes les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2018.

² Le présent règlement est applicable à toutes les demandes déposées dès le 1^{er} janvier 2018.

³ La Commission reste composée de 11 membres jusqu'au terme de la législature 2016-2021. L'art. 11 al. 2 n'est applicable que dès la législature suivante.

Art. 16

Entrée en vigueur ¹ Le règlement sur le droit de cité communal des 19 avril et 29 novembre 2010 est abrogé.

² Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Art. 17

Référendum Le présent règlement peut faire l'objet d'une demande de référendum, conformément à l'article 52 LCo.

Adopté par le Conseil général de la Ville de Fribourg, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE FRIBOURG

Le Président :

Le Secrétaire de Ville adjoint :

Blaise Fasel

Mathieu Maridor

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

Didier Castella

Projet de tarif de l'émolument en matière de droit de cité

Naturalisation ordinaire (1ère et 2ème génération), par dossier	min (CHF)	max (CHF)
a) Examen préalable et constitution du dossier communal	100.--	250.--
b) Enquête complémentaire effectuée par la commune	100.--	200.--
c) Cours d'instruction civique, documentation civique	25.--	350.--
d) Audition, procès-verbal et/ou préavis par la Commission communale des naturalisations	150.--	350.--
e) Examen et décision du Conseil communal	100.--	300.--
f) Transmission du dossier au SAINEC	50.--	100.--
g) Montant de base pour les débours (documentation, téléphone, frais postaux, etc.)	20.--	100.--
h) Bouclage de la procédure communale	80.--	120.--
i) Examen particulier du dossier (examen de faits particuliers et/ou analyse juridique particulière) effectué par la commune		100.--/heure
j) Analyse juridique confiée par mandat à un tiers		150.--/heure

Confédérés (y compris fribourgeois), par dossier

a) Examen préalable et constitution du dossier communal	100.--	200.--
b) Rapport de l'administration générale au Conseil communal	100.--	200.--
c) Examen et décision du Conseil communal	100.--	200.--
d) Bouclage de la procédure communale	80.--	120.--
e) Examen particulier du dossier (examen de faits particuliers et/ou analyse juridique particulière) effectué par la commune		100.--/heure
f) Analyse juridique confiée par mandat à un tiers		150.--/heure

Réductions, par dossier de naturalisation (art. 13 al. 6 nRDCC)

Etudiants, apprentis, bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI et de l'aide sociale	Emolument ordinaire X 1/3 (mais au minimum 400.--)
--	--